

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2011 portant vérification de la conformité des barèmes proposés par GDF Suez au 1^{er} octobre 2011 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 9 décembre 2010

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

En application de l'article 6 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par GDF Suez, le 9 septembre 2011, d'une proposition de barèmes pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique (DP) au 1^{er} octobre 2011.

Par rapport aux barèmes en vigueur, applicables depuis le 1^{er} juillet 2011, cette proposition répercute :

- pour les clients aux tarifs Base, B0 et B1, ainsi que pour les tarifs B2I, B2S et TEL destinés aux locaux à usage d'habitation, une hausse moyenne de 4,9% ;
- pour les autres consommateurs, une hausse moyenne de 8,8%.

1. Cadre juridique de la saisine de la CRE par GDF Suez

L'article L. 445-3 du code de l'énergie prévoit que « *Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article 3 du décret du 18 décembre 2009 précise que les tarifs doivent couvrir les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement des fournisseurs.

L'article 5 du décret précité prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article 6 du décret dispose :

« *Sauf disposition contraire prise par l'arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie mentionné à l'article 5 du présent décret, le fournisseur est autorisé à modifier, à titre conservatoire et jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire, les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire.*

Lorsqu'il envisage de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barèmes accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire.

Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la commission.

Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sont informés sans délai par le fournisseur de sa proposition de barèmes et par la Commission de régulation de l'énergie de son avis. »

Un arrêté du 9 décembre 2010 a fixé la formule permettant d'estimer les coûts d'approvisionnement de GDF Suez.

L'arrêté du 27 juin 2011 a fixé les tarifs réglementés de vente en distribution publique au 1^{er} juillet 2011. Il ne comporte aucune disposition interdisant à GDF Suez de modifier, à titre conservatoire, les nouveaux barèmes. En conséquence, GDF Suez est fondée à proposer au titre de l'article 6 du décret précité une modification des barèmes à titre conservatoire, dans l'attente d'un nouvel arrêté tarifaire du ministre.

En application de l'article 6 du décret du 18 décembre 2009, la CRE doit donc vérifier la conformité des barèmes proposés avec la formule en vigueur.

2. Observations

Les barèmes proposés par GDF Suez résultent :

- de l'application d'environ la moitié de l'évolution donnée par la formule pour les tarifs Base, B0 et B1, et les tarifs B2I, B2S et TEL des locaux à usage d'habitation ;
- de l'application de l'évolution donnée par la formule pour les tarifs B2I, B2S et TEL hors locaux à usage d'habitation.

Les barèmes proposés ne sont donc pas conformes à la formule en vigueur.

3. Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie constate que les barèmes proposés par GDF Suez ne sont pas conformes à la formule tarifaire en vigueur.

Comme elle l'avait indiqué dans sa délibération du 23 juin 2011, la CRE estime toutefois impératif qu'un mouvement tarifaire ait lieu au 1^{er} octobre 2011. Un mouvement à cette date ne peut désormais plus intervenir que par la voie d'un arrêté ministériel.

Fait à Paris, le 22 septembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE